

## **ÉDITO**

### ***Glissons-nous vers un durcissement de la politique migratoire de la France ?***



Les « débats » actuels sur le projet de loi immigration offrent une tribune idéale à ceux pour qui l'étranger, l'immigré, le migrant, le « Sans-papier » est la source des maux de notre société.

Les solutions simplistes martelées depuis des décennies par l'extrême droite, relayées par des médias acquis à ses thèses ont fini par gagner les esprits.

Le Parlement est aujourd'hui le théâtre d'ombre d'un débat tronqué rabougri victime d'enjeux politiques.

Le Sans-papier expulsé, le migrant repoussé, l'immigré amputé d'une partie de ses droits, (même en matière de santé) : voici les solutions simples et radicales que notre République se propose de mettre en œuvre en notre nom pour « résoudre » le problème.

Nous sommes indignés, sidérés par le décalage entre le niveau des débats actuels et la réalité qui éclate à nos yeux. Les bénévoles actifs de notre association sont en contact direct et permanent avec des hommes et des femmes. A l'écoute du récit de leurs parcours d'exil nous ne pouvons pas les considérer autrement

que comme des « survivants ». Leur présence appelle notre respect

Nos convictions sont solides mais le combat est inégal et nous avons besoin de ceux qui s'engagent à nos côtés dans un plaidoyer pour faire entendre la petite voix de l'humanité et indiquer la voie de la raison.

Les articles de cette nouvelle lettre vont dans ce sens : François Heran que certains ont eu l'occasion d'écouter en visio-conférence le 11 octobre dernier à l'initiative de Cent Pour un Toit apporte un éclairage chiffré et rappelle que nous n'avons pas un problème d'immigration mais d'accueil.

Pierre Maistre nous offre un exemple de la complexité des situations administratives quand nous nous plaçons à l'échelle humaine.

Jean – Louis Bergez nous met en garde contre le « tout numérique » qui en déshumanisant la relation entre l'administration et l'utilisateur risque de rendre plus difficile encore l'accès aux droits en particulier pour les plus précaires.

Merci à tous les contributeurs à cette lettre et à chacun des bénévoles, des adhérents et des donateurs qui s'impliquent à nos côtés et nous soutiennent.

Michel Maubon Président

## **Histoire de « Ni-Ni » Ou Comment dans l'Ain on fabrique un « sans-papier »**

Nous rencontrons à l'ASDA des situations dont on ne sait plus s'il faut en rire ou en pleurer mais dont on peut imaginer l'impossible compréhension, le désarroi et la colère pour celles et ceux qui les vivent.

**Les faits :**

Madame est mariée à un homme, français ; du couple est né un enfant, de nationalité française puisque reconnu par son père. Cette dame, de nationalité étrangère, demande un titre de séjour qui lui est accordé pour une année (du 4 avril 2022 au 3 avril 2023). Elle demande le

renouvellement de ce titre de séjour qui lui est refusé par la préfecture de l'Ain (passons sur les péripéties qui ont permis, en accompagnant Madame en préfecture, de récupérer cette décision de refus que Madame n'avait jamais reçue).

**Suite p. 2**

### **Christiane BREVET**

#### ***Toute une vie au service des autres***



Infirmière, elle s'est d'abord engagée dans la sphère professionnelle et syndicale, puis dans les mouvements catholiques. Elle participe au Comité de vigilance, précurseur de l'ASDA. Elle fait partie du collectif qui a initié Cent pour un toit 01. Très investie ces dernières années dans l'aide aux demandeurs d'asile, elle a accueilli chez elle une mère et ses 3 filles qui aujourd'hui sont régularisées.

### Le motif du refus :

Cette décision de refus est motivée en substance ainsi : le couple étant séparé, Madame n'a pas apporté les preuves de la contribution du père à l'entretien de l'enfant. Et la préfecture fait référence pour cela au seul article 423-7 du CESEDA.

Que dit cet article ? « L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France et qui établit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. ». Il n'est pas dit dans cet article que le père et la mère doivent contribuer ...

En réalité, le motif du refus fait référence à l'article 423-8 qui lui n'est pas cité : l'erreur est humaine.

Que dit cet article : « Pour la carte de séjour prévue à l'article L. 423-7..... lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Peut-être la signataire n'a-t-elle pas lu cet article 423-8 jusqu'au bout ? Ou remet-elle en cause le nécessaire lien d'attachement maternel pour le développement de l'enfant ? En tous cas, le titre de séjour est refusé et ce n'est pas une erreur mais une faute.

### Mais ce n'est pas tout...

Notre signataire de cette décision de refus se croit tenue de préciser : « Ma décision n'a ni pour objet ni pour effet de séparer Madame de sa fille mineure... ». Dont acte. Cela n'a pas toujours été le cas dans l'Ain. En effet, saluons cette application de l'article 3-1 de la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) qui stipule « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Et rappelons que les Conventions Internationales qu'un



Etat a ratifiées sont hiérarchiquement supérieures à son Droit national. Mais n'est-il pas de l'intérêt supérieur de l'enfant que de vivre dans un climat sécurisé avec une mère ayant un titre de séjour ?

### La fabrication des Ni-NI :

Le ni-ni de la préfecture (« ni pour objet ni pour effet ») vient faire écho au ni-ni de la situation de Madame. Effectivement, ce refus de renouvellement de titre de séjour ne

sépare pas l'enfant mineur (et français !) de sa mère puisque cet arrêté n'est pas assorti d'une OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français). En clair, Madame n'a pas de droit (avec un titre de séjour) à rester en France mais elle peut y rester. Ni droit au séjour ni expulsable. Elle peut donc tenter de vivre sans droit au travail, sans prestations familiales donc sans ressources et donc sans logement. Notre Préfecture fabrique de la pauvreté, comme s'il n'y en avait pas assez comme ça. Notre préfecture fabrique des sans-papiers.

### La lettre et l'esprit de la lettre :

Serait-ce trop demander à cette Préfecture que de prendre des décisions cohérentes et appliquant la CIDE à la lettre et dans l'esprit de la lettre ? Comment concilier en effet cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant avec les conditions matérielles et psychologiques qui lui sont offertes, en l'espèce, en refusant ce titre de séjour et mettant l'enfant et sa mère dans des conditions de dénuement extrême.

Combien de temps perdu en décisions ubuesques et kafkaïennes ? Combien d'argent dépensé ? En l'occurrence, ce refus n'a pu faire l'objet d'un appel au tribunal administratif puisque Madame a pris connaissance en octobre de cet arrêté signé en mai. Alors, on reprend notre bâton de pèlerin et on présente une nouvelle demande qui finira bien par être acceptée. Mais combien de souffrances, de peurs, d'angoisses et de colères qui pourraient être évitées ?

Pierre MAISTRE

## La dématérialisation appliquée aux étrangers Bienfait pour l'usager ou pour l'administration ?

« On n'arrête pas le progrès ». Effectivement, mais on peut faire en sorte qu'il soit réellement un progrès pour les personnes qu'il est censé servir. La numérisation se met donc en place pour la notification des décisions de

l'OFPPA et pour les demandes de titre de séjour. Les lignes qui suivent sont un peu techniques mais ça vaut le coup d'aller jusqu'au bout.

Suite p. 3

Jusqu'alors, la décision de l'OFPPRA sur la demande d'asile était envoyée à l'intéressé-e par LRAR. Et la date à laquelle le demandeur venait chercher ce recommandé à la Poste valait date de notification et ouvrait les 15j de délai pour demander l'Aide Juridictionnelle (AJ) et contester dans les 30j la décision négative auprès de la CNDA (déduction faite du délai ayant déjà couru entre la notification de la décision et la demande d'AJ).

Dorénavant, chaque demandeur recevra sur son téléphone un SMS l'informant que cette décision est accessible sur son espace personnel en allant sur le site de l'OFPPRA. Il y accède au moyen de son numéro étranger (dit AGDREF) et d'un mot de passe qu'il crée.

À compter de la date de versement de la décision par l'OFPPRA sur l'espace personnel, le demandeur a 15j pour consulter sa page. La date à laquelle il consulte vaut date de notification et ouvre donc les délais de 15 et 30 jours.

Si le demandeur ne consulte pas sa page dans les 15j suivant la remise de la décision sur l'espace personnel, le quinzième jour est la date de notification et fait donc courir les délais de recours.

*Appliquée à des personnes en situation de grande vulnérabilité, la dématérialisation ne fait qu'accentuer la différence de condition entre les demandeurs d'asile hébergés et accompagnés et ceux, plus de la moitié, qui n'en bénéficient pas. Égaux en droits, ils ne le sont pas dans l'effectivité de ces droits.*

### **Les demandes de titre de séjour**

Depuis le 2 octobre 2023, la plupart des demandes de titre de séjour se font par internet sur le site de l'ANEF (Administration numérique des étrangers en France). Évidemment, c'est clair, simple, facile d'utilisation ; il suffit de suivre les flèches !

N'échappent, provisoirement, à la procédure « numérique » que :

Les demandes « vie privée et familiale » (autres que regroupement familial ; parent d'enfant français, conjoint de français, famille de français) ;

Les admissions exceptionnelles au séjour, c'est à dire :

1. motifs humanitaires ou présence de 10 ans en France ; 2. trois années d'activité au sein d'un organisme de type Emmaüs ;

3. jeune majeur confié à ASE entre 16 et 18 ans ;

Les Autorisations Provisoires de Séjour parent d'enfant malade ;

Les premières demandes et renouvellements de titres « salariés » et « travailleur temporaire » ;

Les renouvellements de carte de résident.



Pour ces exceptions, il faut toujours constituer son dossier-papier que l'on ira déposer à la préfecture. Pour cela, il est nécessaire de prendre un rendez-vous et pour avoir ce rendez-vous, il faut aller sur le site de la préfecture et s'inscrire sur un planning. Si aucune plage horaire n'est disponible, le demandeur doit faire une nouvelle tentative la semaine suivante.

Attention : ce rendez-vous est confirmé par un mail de la préfecture, envoyé sur le poste à partir duquel la saisie a été effectuée, et dont il faut se munir pour pouvoir se présenter au guichet. Sans cette confirmation, on ne franchit pas la porte.

### **Concernant les modalités et difficultés d'accès à l'ANEF**

Rappelons que le Conseil d'État avait annulé (décision du 3 juin 2022) un arrêté qui ne prévoyait pas de solution de substitution au numérique, c'est-à-dire à la procédure ANEF.

Donc, un nouvel arrêté

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047931311>) prévoit deux dispositifs d'accompagnement :

Un accompagnement à distance par le Centre de Contact Citoyen (le CCC !) joignable par mail et par téléphone.

Contact par mail <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/contact>

Par téléphone 0806 001 620 (appel gratuit depuis un poste fixe ou si le forfait mobile comprend les appels vers un téléphone fixe)

Un accompagnement physique en préfecture et sous-préfecture par les Points d'Accès Numériques (les PAN !)

Nous avons expérimenté récemment une demande d'accompagnement au PAN avec la préfecture de l'AIN.

Il faut faire une demande de RDV à ce fameux PAN par l'adresse mail suivant [pref-anef@ain.gouv.fr](mailto:pref-anef@ain.gouv.fr)

Le RDV a été obtenu sous 15 jours.

Pour l'instant, tout va bien : c'est clair, simple, facile d'utilisation !

### **Concernant l'impossibilité d'accéder à l'ANEF :**

Là, ça se complique un peu. Ne nous perdons pas.

L'arrêté précité prévoit une solution de substitution (soit un RDV physique ou un envoi postal dont les modalités sont précisées par la préfecture) en cas d'impossibilité technique d'effectuer la démarche numérique. Mais évidemment, c'est très restrictif, car il faut rapporter la preuve de "l'impossibilité technique". Et l'article de préciser : « Le dossier n'est recevable que si l'utilisateur est invité par la préfecture territorialement compétente à bénéficier de la solution de substitution, après constat de l'impossibilité technique du dépôt de sa demande via le télé service.

Par exception, l'usager peut bénéficier de la solution de substitution s'il produit, à l'appui de sa demande, un document du Centre de Contact Citoyen attestant de l'impossibilité de déposer sa demande en ligne ». Ah, le CCC : bien utile le CCC !

### **Les reculs et machines-arrière du progrès : nos propositions**

Vous l'aurez compris, la complexité technique de la démarche numérique dépossède le demandeur de sa démarche ; dans l'extrême majorité des cas, n'accédant à internet que par un smartphone il est contraint de solliciter l'assistance du service administratif dédié ou d'une association (ce qui représente un transfert de charge pour ces dernières).

Il est nécessaire de garder la possibilité effective d'une demande-papier et donc de supprimer les obstacles posés.

La numérisation n'a fait qu'accentuer les pratiques qui existaient avant la création de l'ANEF ; demandes de justificatifs infondées au regard des conditions fixées par les textes, contestation des pièces produites, délais de réponse excessifs dans des situations d'une grande simplicité, obsession du risque de fraude (demandes de conjoints de français, parents d'enfant français). Nous attendons que cette dématérialisation soit effectivement un progrès, c'est-à-dire une avancée pour la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des demandeurs.

La numérisation dépersonnalise la relation administration / usager : absence d'identification de "l'agent ANEF" qui forme les demandes de pièces complémentaires ou qui refuse de donner suite en procédant à une clôture de la demande ; impossibilité

### **Suite de p. 3**

d'adresser un message en cours d'instruction ; impossibilité de contester utilement la décision de clôture, sauf à faire une nouvelle demande.

Nous souhaitons que l'ANEF ne reste pas une big machine anonyme, mais permette effectivement un échange personnalisé entre l'administration et le demandeur.

La procédure ANEF a pour effet d'éluder, dans beaucoup de cas, les dispositions des articles R 431-12 et R 431-14 du CESEDA (non abrogées) qui prévoient la délivrance d'un récépissé aux personnes admises à souscrire une demande de titre de séjour, ce récépissé étant, dans de nombreux cas (mais pas dans tous), assorti d'une autorisation de travail. Il en résulte une précarisation de la condition des demandeurs de titre qu'aucune disposition ne justifie.

Nous demandons que l'ANEF ne soit pas l'occasion pour la préfecture de ne pas respecter la loi et demandons que le récépissé qui doit être délivré le soit.

### **La remise du titre de séjour**

Soyons optimistes. Tout a été fait, le dossier est complet avec ou sans ANEF. Il faut venir au rendez-vous que fixe la préfecture avec 3 photos, un timbre fiscal (qui peut aller jusqu'à 225€, outre 200 € de droit de régularisation pour ceux qui sont entrés sans visa de long séjour), le passeport ou la carte consulaire. Sans commentaire.

Jean-Louis BERGEZ Pierre MAISTRE Bénévoles ASDA 01

Les dessins sont d'Adélie BUREAU, merci à elle.

---

## **François HERAN, les vrais chiffres des migrations**

On se rappelle la fameuse phrase de Michel ROCARD prononcée en 1989 « La France ne peut pas accueillir toute la misère du monde ». Phrase complétée quelques années plus tard par ce codicille « Mais la France doit prendre sa part ». C'est justement ce que conteste François HERAN dans son dernier livre « Immigrations, le grand déni ». La France n'est pas le pays qui accueille le plus d'étrangers, eu égard à sa population. Il dénonce le discours des hommes politiques qui interprètent les chiffres dans le sens de ce qu'ils veulent démontrer. On est loin d'un tsunami l'appui.

Une façon de grossir la migration pour mesurer pour la minimiser les chiffres entendre que c'est un normal avec lequel il faudra bien vivre.

La migration est une lame de fond mondiale qui ne peut que se développer.

Le nombre d'étrangers en France augmente régulièrement depuis les années 2000, quelles que soient les majorités politiques, ce qui montre le peu d'effet des gouvernants sur les politiques migratoires.

La France compte environ 10 % d'étrangers (peut-être 12 ou 13 % selon l'incertitude des comptages), c'est 2 fois plus que dans les années 50, mais elle n'est pas pour autant le pays qui accueille le plus d'étrangers par rapport à sa population.

### **Biographie François HERAN**



Ancien élève de l'École Normale Supérieure, agrégé de philosophie, sociologue, anthropologue, démographe. Il a dirigé l'INED Institut National des Études Démographiques de 1999 à 2009. Il est élu professeur au Collège de France en Juin 2017 où il dirige la chaire « Migrations et sociétés »

le phénomène de proposer des réduire. Ou pour laisser phénomène

## François HERAN, les vrais chiffres des migrations

### **La France n'est pas le pays le plus attractif pour les étrangers.**

On évoque souvent les lois très protectrices de la France, l'Aide aux Demandeurs d'Asile, l'Aide Médicale d'État...le droit du sol...pour expliquer notre attractivité. Mais quand on regarde le bilan de l'accueil des Syriens, des Irakiens, ou des Afghans, nous sommes très loin d'avoir pris notre part. Si la France avait accueilli sa part de réfugiés ukrainiens, elle aurait dû en accueillir 360 000 et pas 100 000 ! Les migrants vont dans les pays où les diasporas les accueillent. Ce sont les diasporas qui accueillent, pas les pays.

L'implantation des étrangers en France répond à plusieurs critères. Tout d'abord, les étrangers se rapprochent de leur compatriote, ils se rapprochent des grands centres urbains pour y trouver du travail et des logements sociaux (ou des squats !). On gagnerait sûrement à ce qu'il y ait une meilleure répartition des étrangers sur le territoire

### **« L'immigration, je ne suis ni pour ni contre, il faut faire avec »**

Cette phrase a souvent été reproché à l'auteur pour le taxer de défendre une quelconque politique migratoire. Reconnaître la réalité des migrations n'exclut pas de reconnaître la nécessité des frontières entre les états, les dégâts causés par la concentration géographique des étrangers, l'ignominie des attentats islamistes ou encore la faiblesse des politiques d'intégration...

### **La France est loin de faire sa part dans l'accueil des étrangers.**

Le livre de François HERAN est bourré de chiffres qui souvent vont dans le sens contraire des idées reçues. « Il faut 10 fois plus de temps pour réfuter une bêtise que pour la préférer ». Ce qu'un autre auteur traduit par cette fameuse image « La fausse nouvelle a le temps de faire le tour de la terre, quand la vérité a tout juste le temps de lacer ses chaussures »

Prenons l'exemple des Syriens, nous en avons accueilli 38 660 en France, mais 645 420 en Allemagne soit 14 fois plus si on tient compte de la population des 2 pays. Même constat pour les Irakiens : 14 100 en France et 193 000 en Allemagne. Idem pour les Afghans alors que la France était très impliquée en Afghanistan : 49 300 demandes d'asile enregistrées en France soit 8 % des demandes européennes contre 213 000 en Allemagne. Même proportion pour les Ukrainiens.

Globalement, la France enregistre seulement 4.5 % des demandes d'asile reçues en Europe alors que sa population

représente 14 % de la population de l'Union Européenne et 18 % de son PIB.

### **Une immigration Sud-Sud**

Les déplacements de population ont d'abord lieu à l'intérieur des pays. Puis 75 % des déplacés externes se retrouvent dans les pays limitrophes. Les Syriens vont principalement en Turquie, au Liban, en Jordanie... L'espace économique européen reçoit le reste, les 25 % de déplacés externes. Alors, comment vont se répartir ces migrants dans l'Union Européenne. L'Allemagne accueille environ 50 % de ces migrants alors que la France en accueille 4.5 %. Par contre pour les pays autres que ceux du proche orient, tels que les pays de la corne de l'Afrique, de l'Afrique subsaharienne, de l'Arménie, de la Géorgie, du Congo, nous accueillons notre part des migrants venant de ces pays.

La France n'est pas si attractive que ça, contrairement à de nombreux discours politiques qui ignorent ou feignent d'ignorer les vrais chiffres de l'immigration.

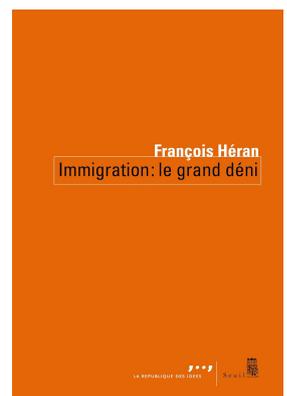
### **Pour terminer, je vous délivre la conclusion de François HERAN**

« Nous avons suffisamment de données pour pouvoir affirmer à la fois que le brassage des populations progresse dès la 2ème génération et que les esprits évoluent dans le même sens même si des combats d'arrière-garde veulent encore nous ramener au rêve désuet d'une France vierge de toute immigration. Notre horizon n'est pas le grand remplacement mais le grand renouvellement ».

Charles VIEUDRIN

Bénévole à l'ASDA

NB : François HERAN était courant octobre 2023 l'invité d'une visio-conférence organisée par la coordination nationale des « Cent pour un toit ». Son livre « Migrations : le grand déni est paru le 3 mars 2023. Pour cet article, je me suis inspiré d'une interview qu'il a donnée à la librairie MOLLAT le 18 mai 2023. On peut la retrouver sur YouTube, durée 55'42". Remarquable par la qualité de l'auteur et aussi celle du journaliste.



Aide-Solidarité envers les Demandeurs d'Asile de l'Ain  
Maison de la Culture et de la Citoyenneté, 4, Allée des Brotteaux, CS 70270, 01006 Bourg en Bresse CEDEX  
Téléphone : 07 49 33 59 81  
Mail : [asda.contact@laposte.net](mailto:asda.contact@laposte.net)  
Site internet : <https://www.asda01.org/>  
Permanences ouvertes, sans rendez-vous, tous les mardis et vendredis de 9h à 11 h 30.  
2, Rue Largillière, 01000 Bourg en Bresse – Tel : 04 74 21 86 34

Si vous ne souhaitez plus recevoir la lettre de l'ASDA, envoyez un mail ou téléphonez à la permanence.

# « Non, la France n'est pas le pays d'Europe le plus accueillant pour les étrangers »

François HERAN, professeur au Collège de France

**Décisions positives de protection**  
(et non plus simplement les demandes d'asile enregistrées)  
**accordées par quelques pays d'Europe pour 10 000 habitants**

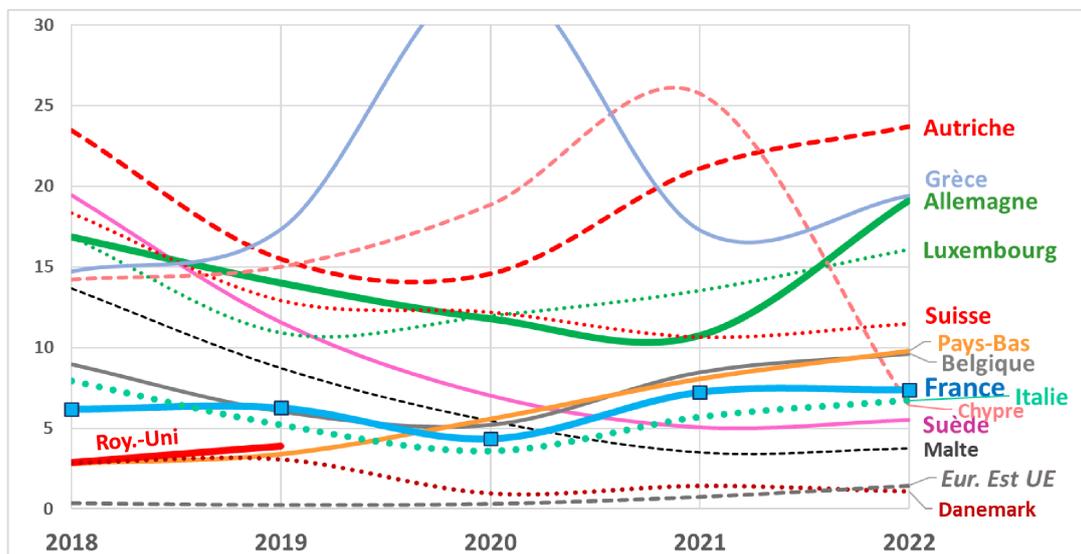
Source : Eurostat

	1	2
	<b>Demandeurs d'asile de toutes nationalités, protégés ou relocalisés en 2012-2021</b>	<b>Ukrainiens protégés en 2022</b>
<i>Pour 10 000 habitants</i>		
Pays d'accueil	Suède	288
	Allemagne	180
	Suisse	145
	Norvège	140
	Grèce	113
	Belgique	87
	→ France	52
	Italie	50
	Royaume-Uni	34
	Espagne	28

dont pays limitrophes de l'Ukraine	Hongrie	4	34
	Moldavie	2	352
	Pologne	2	406

F. Héran, CdF 43

## Décisions positives pour 10 000 habitants, détail 2018-2022



F. Héran, CdF / ICM 28

### Vos droits sont nos devoirs

C'est le titre d'un article paru en novembre dans la revue de recherche en travail social « Forum ». Ce numéro de Forum questionne la place de l'éthique comme « recherche de sens dans

une société en crise ». Brigitte JOLY et Pierre MAISTRE y écrivent un article sur leurs pratiques de bénévoles à l'ASDA. Vous pouvez retrouver cet article sur le site de l'ASDA (asda01.org) dans la rubrique « Actualité »

Tout droit de reproduction et de diffusion de la « Lettre de l'ASDA » est non seulement permise mais fortement conseillée.

Vous pouvez la trouver dans sa version numérique sur le site de l'asda01.org (documentation).  
Merci de votre aide.